



**DELIBERATION N° 21/131 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
HABILITANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À ESTER EN  
JUSTICE DANS LE CADRE DES JUGEMENTS N° 1900682 ET N° 1901285  
RENDU LE 15 AVRIL 2021 PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA**

**CHÌ DÀ À U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA U DIRITTU  
DI ANDÀ IN GHJUSTIZIA IN U QUATRU DI I GHJUDICAMENTI NU 1900682 È NU  
1901285 RESI U 15 D'APRILE DI U 2021 DA U TRIBUNALE AMMINISTRATIVU  
DI BASTIA**

---

**REUNION DU 19 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf mai, la commission permanente, convoquée le 6 mai 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA  
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de justice administrative, dans sa partie législative, livre VIII, titre Ier, l'article L. 811-1 et dans sa partie réglementaire, livre VIII, titre Ier, les articles R. 811-1 à 811-19,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état

d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

**CONSIDERANT** que l'article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« Le Président du Conseil exécutif de Corse représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription. »

**CONSIDERANT**, par conséquent, qu'il résulte de ces dispositions que le Président du Conseil exécutif de Corse peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, en revanche il ne peut intenter d'action qu'en vertu d'une délibération d'autorisation d'ester en justice de l'Assemblée de Corse.

**CONSIDERANT**, qu'il peut en revanche prendre tout acte conservatoire et régulariser le défaut d'autorisation d'ester en justice à tout moment de l'instance (Cour Administrative d'Appel de Versailles, 2<sup>ème</sup> Chambre, du 24 mars 2005, 02VE00973, inédit au recueil Lebon), et que la régularisation n'entache pas la recevabilité des demandes présentées ou des mémoires produits sans mandat (CAA de Paris, 4<sup>ème</sup> chambre 13PA00487, 10 février 2015).

**CONSIDERANT**, que les consorts X ont demandé au Tribunal administratif de Bastia l'annulation de la décision n° 3451 du 26 décembre 2018 du Président du Conseil exécutif de Corse portant suspension de l'agrément d'assistant familial, l'annulation de la décision n° 3553 du 19 avril 2019 portant retrait de cet agrément et de la décision implicite du 24 mars 2019 portant rejet du recours gracieux ainsi que décisions de licenciement du 17 juin 2019.

Que par jugement n° 1900682 et n° 1901285 en date du 15 avril 2021, le Tribunal administratif a annulé l'ensemble de ces décisions alors que par ordonnances n° 2000896 et n° 2000898 du 18 septembre 2020, le juge des référés avait rejeté les demandes tendant à la suspension de la décision n° 3553 du 19 avril 2019 du Président du Conseil exécutif de Corse portant retrait des agréments d'assistants familiaux des consorts X.

**CONSIDERANT**, par conséquent, que le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation tant d'interjeter appel auprès de la juridiction compétente que de demander

sursis à exécution de la décision des juges de première instance.

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

#### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à interjeter appel devant la juridiction compétente aux fins d'annulation des jugements n° 1900682 et n° 1901285 rendus par le Tribunal administratif de Bastia le 15 avril 2021.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à demander sur le fondement de l'article R. 811-15 du Code de justice administrative sursis à exécution des jugements n° 1900682 et n° 1901285 rendus par le Tribunal administratif de Bastia le 15 avril 2021 dans l'intérêt des enfants confiés à l'assistance familiale.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 19 mai 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2021/210/CP**

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 19 MAI 2021**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DIRITTU DI ANDÀ IN GHJUSTIZIA 21REC34**

**DROIT D'ESTER EN JUSTICE 21REC34**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Objet** : *Appel à l'encontre du jugement n° 1900682 et n° 1901285 rendu le 15 avril 2021 par le Tribunal administratif de Bastia*

L'article L. 4422.29 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le président du conseil exécutif représente la collectivité territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* ».

En conséquence, si le Président du Conseil exécutif de Corse est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

### **Analyse succincte :**

Les consorts X ont demandé au Tribunal administratif de Bastia l'annulation de la décision n° 3451 du 26 décembre 2018 du Président du Conseil exécutif de Corse portant suspension de l'agrément d'assistant familial, l'annulation de la décision n° 3553 du 19 avril 2019 portant retrait de cet agrément et de la décision implicite du 24 mars 2019 portant rejet du recours gracieux ainsi que l'annulation des décisions de licenciement du 17 juin 2019.

Par jugement n° 1900682 et n° 1901285 en date du 15 avril 2021, le Tribunal administratif a annulé l'ensemble de ces décisions alors que par ordonnances n° 2000896 et n° 2000898 du 18 septembre 2020, le juge des référés avait rejeté les demandes tendant à la suspension de la décision n° 3553 du 19.04.2019 du Président du Conseil exécutif de Corse portant retrait des agréments d'assistants familiaux des consorts X.

Au regard de ces décisions, le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'interjeter appel devant la juridiction compétente et de demander sursis à exécution du jugement n° 1900682 et n° 1901285 du Tribunal administratif de Bastia du 15 avril 2021 afin de préserver les intérêts des enfants confiés à l'assistance familiale.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.